

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 78.479 du 2 février 1999
A.80.973/XII-1719

En cause : Jean-Marie DUWEE,
 domicilié à WATERMAEL-BOISFORT,
 rue des Garennes 105

contre :

 la commune de Zaventem.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1998 par laquelle Jean-Marie DUWEE demande l'annulation de la décision "du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Zaventem du 17.9.1998, portant refus, en raison du caractère incomplet de la demande, de l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis au départ de points de stationnement sur la voie publique";

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 1999;

Vu la communication du rapport aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu M. B. THIJS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le conseil communal de Zaventem décide le 19 mai 1998 d'augmenter de 25 unités le nombre de points de stationnement pour taxis sur la voie publique.

1.2. Par lettre recommandée du 10 juillet 1998, le requérant introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Zaventem une demande visant à "obtenir un des points de stationnement supplémentaires".

1.3. Le collège des bourgmestre et échevins refuse cette autorisation le 17 septembre 1998. Ladite décision constitue l'objet de la présente instance. Elle s'appuie sur la considération que la demande du requérant ne satisfait pas aux conditions de recevabilité figurant aux articles 1^{er}, 2, 3 et 6 du règlement communal concernant les modalités de délivrance d'autorisations d'exploiter une entreprise de taxis au départ de points de stationnement sur la voie publique. Plus particulièrement, aucune copie certifiée conforme du bon de commande de la voiture qui aurait été achetée pour l'exploitation de l'autorisation n'aurait été annexée à la demande du requérant.

1.4. Le requérant a été informé de la décision au moyen d'une lettre du 7 octobre 1998.

2.1. Considérant que par la décision attaquée le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Zaventem refuse d'accorder au requérant le permis d'assurer son exploitation de taxis au départ d'un point de stationnement situé sur la voie publique;

2.2. Considérant qu'aux termes de l'article 3, § 6, et de l'article 8, § 2, de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis, la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins d'une autorisation de taxi ou d'un permis d'exploiter un service de taxis au départ d'un point de stationnement situé sur la voie publique peut, dans les quinze jours de la réception de la décision, faire l'objet d'un recours au gouverneur de la province, qui est tenu de se prononcer dans les trois mois;

Considérant que la loi a ainsi ouvert un recours administratif qui doit être obligatoirement épuisé avant qu'un recours en annulation ne soit recevable; que dès lors la décision attaquée du collège des bourgmestre et échevins ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le recours est manifestement irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux février 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

A. VANDENDRIESSCHE.